Proposition de réforme du dispositif français de normalisation comptable

Jean-François Lepetit

6 avril 2007

Table des matières

Lettre de mission

Préambule (p.3)

Résumé (p.4)

- 1. Les enjeux comptables actuels (p.5)
- 2. Le futur du CNC et des structures de normalisation comptable publique (p.5)
- 3. Les caractéristiques du nouveau dispositif (p.6)
- 4. Les moyens (p.7)
- 5. Le nécessaire aménagement de l'environnement juridique et institutionnel (p.7)
- 6. Une réforme globale qui doit se faire en deux étapes (p.8)

Annexe 1 : organisation de l'Autorité des normes comptables

Annexe 2 : projet de décret



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le **2** 1 MAR. 2007

Ow Monsieur

J'ai décidé de vous nommer à la présidence du Conseil national de la comptabilité et, fort de votre expérience professionnelle et des responsabilités que vous avez exercées à la tête du CMF et de la COB ainsi que dans le monde bancaire français, de vous demander de préparer une évolution de cette institution.

En effet, le CNC doit voir son rôle s'accroître, après l'entrée en vigueur des normes IFRS et au moment où la concurrence des normes au niveau international s'intensifie. Il doit aussi réfléchir aux sujets nouveaux, par exemple l'inscription des marques au bilan des entreprises, que ces marques aient été acquises par croissance externe ou développées en interne. Plus généralement, le dispositif normatif actuel — composé du CNC et du CRC - doit être rationalisé pour mieux identifier dans notre pays l'existence d'un régulateur sur ces questions comptables. Cela doit en particulier améliorer la capacité d'associer toutes les parties prenantes à l'élaboration des normes comptables, évolution déterminante compte tenu de l'impact de ces normes sur le comportement des investisseurs et la conduite de la gestion des entreprises, en un mot du fonctionnement de l'économie.

A cette fin, je vous demande de faire des propositions pour moderniser nos méthodes de travail dans le domaine de la comptabilité dans notre pays en liaison avec les directions concernées du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et notamment la DGTPE, de façon notamment à mieux les insérer dans les évolutions internationales structurantes et à mieux anticiper les conséquences économiques sous-jacentes.

Dans le même esprit, vous moderniserez l'organisation interne du CNC en vous appuyant sur un secrétariat général renouvelé, à la compétence technique reconnue au niveau national et international. La nouvelle équipe aura naturellement pour objectif de confirmer la position du CNC comme instance de concertation de l'ensemble des parties prenantes françaises sur les sujets de sa compétence et comme interlocuteur légitime des instances internationales dans ces domaines.

.../...

Monsieur Jean-François LEPETIT



Enfin, je souhaite que vous examiniez, en lien avec les directions concernées, comment la mission des normes comptables publiques qui prépare les travaux du Comité des Normes de Comptabilité Publique prévu par la LOLF pourrait être placée en meilleure synergie avec les services du CNC.

J'apprécierai de disposer de vos propositions rapidement en indiquant quel calendrier vous paraît raisonnable pour les mettre en œuvre le cas échéant en plusieurs étapes et en proposant les projets de texte correspondants.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Phia a way

Thierry BRETON

Préambule

Par lettre de mission en date du 21 mars 2007, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie m'a demandé de faire des propositions pour moderniser nos méthodes de travail dans le domaine de la comptabilité, revoir l'organisation interne du Conseil national de la comptabilité et examiner les synergies qui pourraient être trouvées entre les services du CNC et la mission des normes comptables publiques.

Au cours de la vingtaine d'auditions d'entreprises de tous secteurs, d'auditeurs et d'associations professionnelles, j'ai pu réaliser que ces acteurs partageaient le diagnostic qui fonde cette lettre de mission : il est clair pour tous que des règles comptables internationales, fondées sur des concepts très novateurs et très structurants, s'imposent désormais aux entreprises cotées et ne manqueront pas d'influencer l'évolution des règles de la comptabilité publique et privée. Dans ce contexte, notre dispositif de normalisation comptable n'est plus adapté et n'a pas les moyens de l'action qu'il faut mener dans ce nouvel environnement comptable international dans l'intérêt de nos entreprises, et pour conduire la modernisation de nos normes comptables nationales.

J'ai ainsi acquis la conviction qu'il était nécessaire et urgent de procéder à une refonte en profondeur du CNC, de ses structures et de ses moyens, comme de son environnement institutionnel et juridique. Ce rapport présente donc les grandes lignes d'une réforme globale ambitieuse permettant de doter notre pays d'un dispositif de régulation comptable bien structuré, efficace, crédible, lisible et transparent.

C'est à mon sens le moyen d'arriver à rassembler nos compétences nationales, à les organiser, les faire parler d'une même voix, et les mettre ainsi en ordre de bataille internationale, de manière être à la hauteur des enjeux comptables actuels au plan mondial.

Jean-François Lepetit

Résumé

La modification du contexte de la normalisation comptable du fait de l'entrée en vigueur des normes IFRS et de l'intensification de la discussion et de la concurrence des normes au plan international rendent nécessaire une évolution profonde du Conseil national de la comptabilité et, plus généralement, de l'ensemble du dispositif français de normalisation comptable.

Pour répondre aux enjeux actuels, le CNC doit passer du stade d'organisme consultatif, fondé sur la coordination de bénévolats, à celui de régulateur de normes comptables, organisme de plein exercice crédible car disposant de moyens propres et adéquats, et conçu comme l'institution représentative de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine comptable. Il devra être chargé :

- d'adopter les règlements comptables nationaux, qui sont applicables aux comptes individuels de toutes les entreprises françaises après homologation par arrêté ministériel;
- de contribuer à l'évolution des normes comptables internationales, qui sont le standard de communication financière des sociétés cotées, et de suivre leur application;
- d'établir toutes les synergies utiles entre les processus de normalisation de la comptabilité publique et privée.

Cette nouvelle Autorité des normes comptables (ANC) devra être dotée d'un collège, organe de délibération et de décision représentatif de la place capable d'adopter une perspective stratégique sur les questions comptables. L'activité de l'ANC sera organisée en trois pôles :

- un pôle « normes comptables privées », chargé de l'élaboration de l'ensemble des normes nationales applicables au secteur privé et de leur modernisation, lorsqu'elle s'avère nécessaire;
- un pôle « normes comptables internationales », chargé de préparer et de participer aux négociations internationales des règles IFRS;
- un pôle « normes comptables publiques », notamment chargé de préparer les travaux du Comité des normes de comptabilité publique et intégrant la mission des normes comptables publiques. Seront ainsi réunies au sein des mêmes services toutes les compétences dont dispose notre pays en matière comptable afin de favoriser notre démarche de convergence des normes publiques et privées.

La création de l'Autorité des normes comptables doit s'accompagner de la réorganisation de l'ensemble du dispositif français. En effet, ce dernier paraît aujourd'hui complexe et inadapté dans des matières aussi évolutives que les référentiels comptables et financiers. D'une part, il est éclaté entre deux composants (le CNC et le Comité de la réglementation comptable) et d'autre part, il est constitué de normes de trois niveaux juridiques différents (loi, décret et arrêté) qui prêtent à confusion. La réforme doit être globale afin qu'il appartienne à la nouvelle ANC des normes comptables d'édicter l'intégralité des règles relatives à la présentation des comptes et à la définition de leur contenu. Cette autorité travaillera en étroite synergie avec le Comité des normes de comptabilité publique.

Cette réforme globale doit se réaliser en deux étapes : une première très rapide, par voie de décret, qui permettra la mise en place dans les meilleurs délais d'un CNC rénové préfigurant, dans un second temps, la création par voie législative, d'ici la fin de l'année, de l'Autorité des normes comptables.

Proposition de réforme du dispositif français de normalisation comptable

1. Les enjeux comptables actuels

Les normes IFRS sont devenues le nouveau standard de communication financière des sociétés cotées, et ces dernières se sont rapidement adapté à cette révolution comptable. Ces normes ont été adoptées par l'Europe dès 2002, le Japon, la Chine et le Canada seront les prochains grands pays à les appliquer. Les Etats-Unis devraient reconnaître l'équivalence des IFRS avec leurs US GAAP en 2009, aux termes de la « *roadmap* » entre la Commission européenne et la SEC.

Une compétition intellectuelle mondiale est en train de se développer pour orienter l'évolution de ces règles et de leurs principes. Dans ce contexte, il est crucial d'augmenter notre capacité de réflexion et d'influence dans les débats comptables internationaux.

Le dispositif actuel, fondé sur la coordination de bénévolats au sein d'un CNC qui n'est que consultatif, ne permet pas de relever ce défi. Pour répondre à ces aux enjeux comptables, le CNC doit rassembler nos forces nationales, les organiser, les crédibiliser, les faire parler d'une même voix, et les mettre en ordre de bataille internationale.

2. Le futur du CNC et des structures de normalisation comptable publique

2.1. L'Autorité des normes comptables (ANC)

A l'instar d'autres domaines de la régulation financière nationale, le CNC doit devenir le régulateur des normes comptables. Il s'agit pour cette institution de passer du stade consultatif à celui d'Autorité des normes comptables, organisme de plein exercice représentatif de l'ensemble des parties prenantes dans ce domaine. L'ANC sera chargée :

- d'adopter les règlements comptables applicables à toute personne soumise à l'obligation légale d'établir des comptes (notamment normes relatives aux comptes individuels de toutes les entreprises françaises), à l'exception des personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique, en les adaptant lorsque cela s'avère nécessaire aux normes IFRS;
- de contribuer à l'évolution des normes comptables internationales et de donner un avis sur leur interprétation, le cas échéant en concertation avec des normalisateurs d'autres pays. S'agissant des interprétations des IFRS, il ne s'agit pas pour l'ANC de produire des textes contraignants et de se substituer à l'IFRIC, lieu international officiel pour le faire, mais de faire de l'ANC un lieu de débat, de réflexion et d'élaboration de solutions collectives;
- de donner un avis sur les normes comptables publiques, qu'il s'agisse des règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ou aux normes applicables aux personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique.

A cette fin, l'Autorité des normes comptables devra :

- comprendre des organes de délibération et de décision représentatifs de la place et capables d'adopter une perspective stratégique sur les questions comptables;
- disposer d'une base de compétences et d'expertise solides ;
- adopter une politique de transparence et de consultation systématique.

2.2. Le pôle public

a. règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat

La France, comme d'autres pays, s'est engagée depuis la LOLF dans une logique de convergence entre les normes publiques et privées. Si les questions qui se posent dans ces deux domaines sont dans la pratique différentes (elles sont d'ailleurs traitées au plan international par deux organismes distincts, l'IASB et l'IPSAS) et justifient le maintien de deux entités distinctes de délibération et de services spécialisés, il paraît toutefois pertinent de concentrer en un même lieu toutes les compétences en matière comptable.

Ainsi, une partie des services de l'ANC devra être en mesure de préparer les travaux du Comité des normes de comptabilité publique, en intégrant la mission des normes comptables publiques.

Cette organisation des services de l'ANC permettra de favoriser une bonne cohérence et éventuellement une convergence des normes du secteur privé et de celles applicables à l'Etat. Au niveau des organes délibérant, la synergie est assurée par la présence de droit du président du CNC (et, demain, de l'ANC) au Comité des normes de comptabilité publique.

b. normes applicables aux personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique

Le pôle public sera également chargé de préparer les avis de l'ANC relatifs aux normes applicables aux personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique. Il s'agit là d'une compétence consultative que le CNC possède déjà.

A plus long terme, un grand bénéfice pourrait être tiré d'une mise en cohérence de l'ensemble du dispositif de normalisation des normes publiques. Cette perspective exigerait un processus de consultation et de coordination avec l'ensemble des parties prenantes.

3. Les caractéristiques du nouveau dispositif

Au titre des principales caractéristiques de cette nouvelle autorité, il est proposé :

- l'instauration d'un collège chargé :
 - o d'adopter les normes comptables nationales ;
 - o d'orienter les travaux de l'ANC en matière d'IFRS :
 - o de donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux de normalisation comptable et sur leur interprétation.

Dans ce collège, siègeront des représentants du secteur public, mais les représentants du secteur privé seront majoritaires. En outre, au sein du collège, la représentation des professionnels du chiffre et des entreprises sera équilibrée et complétée par un représentant des salariés ;

- l'instauration d'un comité consultatif auprès du collège réunissant des représentants du monde économique et social. Ce comité sera composé des diverses catégories d'utilisateurs des normes (préparateurs de comptes, auditeurs, investisseurs, analystes financiers, etc.), d'universitaires et de représentants des salariés. Le président du collège devra le réunir au moins une fois par an et présenter un rapport d'activité et un programme de travail annuel qui y seront débattus;
- la mise en place de deux commissions permanentes, ayant chacune pour président et vice-président des membres du collège, qui prépareront les décisions du collège de l'ANC: la commission des normes comptables internationales et la commission des normes comptables privées. Ces commissions animeront les pôles correspondants des services et seront le lieu privilégié de la concertation et de la réflexion. Elles organiseront le travail de la manière qui leur paraîtra la plus appropriée et pourront avoir recours, le cas échéant, à des souscommissions ad hoc pour traiter de sujets sectoriels (banque, assurance, associations, etc.) ou ponctuels.

En outre, le Comité des normes de comptabilité publique pourra se doter d'une commission permanente public/privé chargée de contribuer à la convergence des normes publiques et privées ;

- d'organiser les services en trois pôles, correspondant à chacune des missions de l'Autorité :
 - o un pôle « normes comptables privées » chargé d'élaborer l'ensemble des projets de normes nationales applicables au secteur privé ;
 - o un pôle « normes comptables internationales » qui concentrera l'essentiel des nouveaux recrutements, disposant ainsi de la capacité d'analyse et de recherche nécessaire pour préparer les débats comptables internationaux particulièrement techniques;
 - o un pôle « normes comptables publiques » chargé, d'une part, d'élaborer les projets de normes applicables à la comptabilité générale de l'Etat qui seront soumis au Comité des normes de comptabilité publique et, d'autre part, de préparer les avis de l'ANC sur les normes applicables aux personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique

Les services devront naturellement être en relation permanente avec les entreprises et les professionnels du chiffre. La Direction Générale pourrait être constituée par les trois chefs de pôle.

4. Les moyens

Pour être crédible, cette autorité devra disposer de ressources propres et adéquates qu'il lui appartiendra de définir et dont une partie pourrait provenir du secteur privé. A l'instar de ce qui se fait par exemple au Royaume Uni, l'ANC pourrait être financée par trois sources différentes à parts égales : une subvention de l'Etat, une charge sur les entreprises et une charge sur la profession comptable.

Un schéma possible serait alors de compléter la dotation de l'organisme par un crédit supplémentaire financé par un fonds de concours, instauré conformément à l'article 17 de la LOLF, qui recevrait les contributions du secteur privé. Le fonds de concours peut être institué par décret en Conseil d'Etat, mais les recettes du fonds doivent être prévues par une loi de finances.

Pour conforter sa crédibilité et sa représentativité au plan international, il serait sans doute opportun d'étudier la possibilité pour la future autorité d'être l'organisme national chargé de contribuer au financement des organisations internationales ou européennes engagées dans le dispositif des règles IFRS, à charge pour elle de collecter les ressources nécessaires auprès des entreprises concernées.

5. Le nécessaire aménagement de l'environnement juridique et institutionnel

La création de l'Autorité des normes comptables doit s'accompagner de la réorganisation de l'ensemble du dispositif français de normalisation comptable.

Aujourd'hui, les règlements comptables sont adoptés par le Comité de la règlementation comptable (CRC), après avis de l'Assemblée plénière du CNC, puis homologués par arrêté ministériel. Ce dispositif à deux enceintes est lourd et complexe. En remplaçant le CNC, mais aussi le CRC, l'Autorité des normes comptables rendra notre dispositif plus simple, plus lisible et donc plus crédible aux plans national et international. L'homologation par arrêté devra toutefois subsister pour donner force obligatoire aux règles édictées par cette autorité.

En outre, il existe aujourd'hui trois niveaux de normalisation comptable en France: certaines dispositions relèvent de la loi, d'autres du décret et d'autres enfin relèvent de règlements du CRC homologués par arrêté ministériel. Ce dispositif de normalisation ne paraît aujourd'hui plus adapté dans des matières aussi évolutives que les référentiels comptables et financiers. Par ailleurs, certaines définitions comptables au niveau du décret font double emploi avec celles des règlements

du CRC, ce qui ne peut que prêter à confusion et créer une insécurité juridique propre à susciter des contentieux d'interprétation, tant au plan comptable que fiscal.

Ainsi, il est souhaitable de revoir l'ensemble du dispositif de normalisation comptable français afin qu'il appartienne à la nouvelle Autorité des normes comptables d'édicter l'intégralité des règles relatives à la présentation des comptes et à la définition de leur contenu.

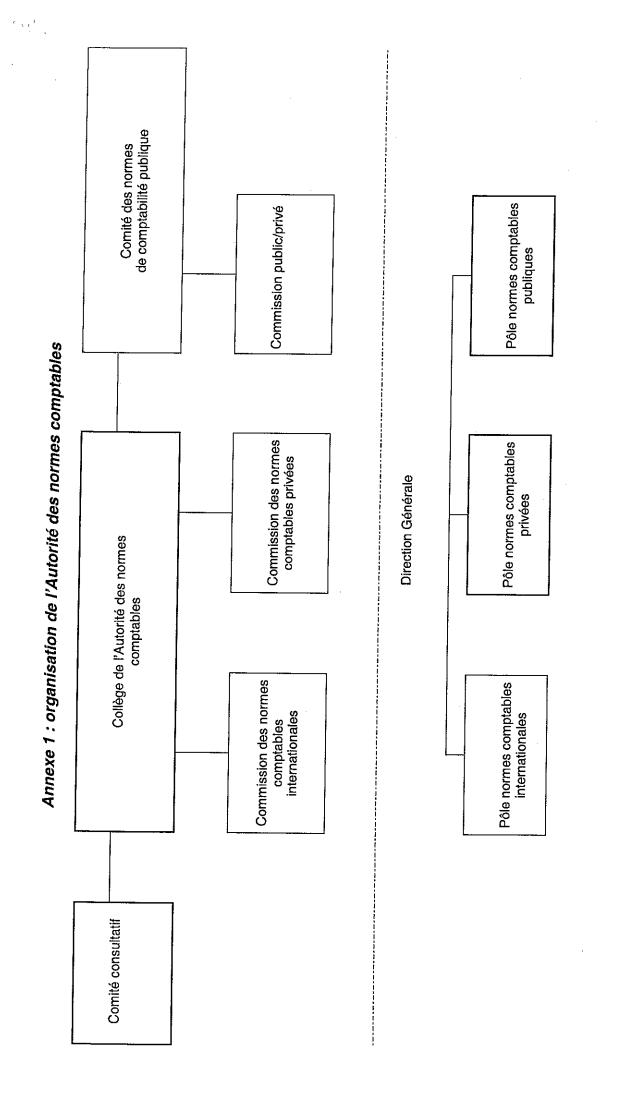
6. Une réforme globale qui doit se faire en deux étapes

Le recours à la loi est nécessaire afin de faire de l'Autorité des normes comptables un organisme réglementaire, d'en organiser les modalités de financement et de revoir l'ordonnancement des différents niveaux juridiques de normalisation comptable.

Toutefois, un décret suffit pour moderniser l'organisation de l'actuel CNC, modernisation qui passe par :

- l'instauration d'un collège prévoyant une représentation adéquate des diverses parties prenantes et d'un Comité consultatif;
- la réorganisation des services de l'actuel CNC en trois pôles : normes comptables privées, internationales et publiques ;
- le renforcement des services par le recrutement d'un Directeur Général et d'une petite équipe d'experts chargée d'animer le pôle international.

Je propose par conséquent au Ministre, s'il veut bien marquer son accord sur ce projet de réforme, de rendre public l'ensemble du dispositif et de réaliser très rapidement par décret cette première étape de la réforme afin que soit mis en place, dans les meilleurs délais, un CNC rénové préfigurant la création, d'ici la fin de l'année, de l'Autorité des normes comptables.



Annexe 2

Projet de décret relatif au Conseil national de la comptabilité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Article 1

Le Conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'économie.

TITRE ler : MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ. Article 2

Le Conseil national de la comptabilité a pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques.

En liaison avec les parties intéressées, il est chargé :

- de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire ;
- de donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable et sur leur interprétation ;
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques, de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toute documentation relatives aux normes comptables internationales, à l'enseignement comptable, à l'organisation, à la tenue et à l'exploitation des comptes.
- de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation;

Dans le cadre de ses missions, il peut consulter les organismes, sociétés ou personnes intéressés par ses travaux et être consulté par eux.

TITRE II: COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ.

Article 3

I- Le Conseil national de la comptabilité comprend un collège, des commissions spécialisées, un comité consultatif et une direction générale.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées au Conseil national de la comptabilité sont exercées par le collège.

II – Le Collège est composé de 16 membres :

- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat :
- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation
- un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un représentant de l'Autorité des marchés financiers désigné par le président de l'Autorité des marchés financiers ;
- un représentant de la Commission bancaire désigné par le président de la Commission bancaire ;
- un représentant de l'Autorité de contrôle de l'assurance et des mutuelles désigné par le président de l'Autorité de contrôle de l'assurance et des mutuelles ;
- 9 personnes désignées, à raison de leur compétence économique et comptable, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des entreprises et des professionnels de la comptabilité, parmi lesquelles le ministre chargé de l'économie nomme le président;
- un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés nommé par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales.

III –Un commissaire du Gouvernement siège au collège du Conseil national de la comptabilité sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération dans un délai de trois jours ouvrés. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur général du Trésor et de la politique économique ou son représentant.

IV- La durée du mandat du président est de six ans renouvelable. La durée du mandat des autres membres est de trois ans. Le régime indemnitaire du président et des membres du collège est déterminé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

V – Le collège peut constituer des commissions spécialisées dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

VI – Le conseil national de la comptabilité comprend une commission des normes comptables internationales chargée de préparer les projets d'avis du collège sur les normes élaborées par les organismes internationaux de normalisation comptable, sur leur interprétation ainsi que sur les dispositions comptables d'origine communautaire.

Cette commission, présidée et vice présidée par deux membres du collège désignés par le président, comprend neuf membres.

VII — Le conseil national de la comptabilité comprend une commission des normes comptables privées chargée de préparer les projets d'avis du collège sur les dispositions comptables nationales applicables à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des documents comptables ;

Cette commission, présidée et vice présidée par deux membres du collège désignés par le président, comprend neuf membres.

VIII- Le comité consultatif du conseil est composé de vingt cinq représentants du monde économique et social, dont deux représentants des syndicats représentatifs de salariés, nommés pour une durée de 3 ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du président du collège. Les personnalités qualifiées du collège peuvent assister aux réunions du comité consultatif.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ.

Article 4

Tout membre du collège doit informer le président :

- Des fonctions économiques ou financières qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou qu'il s'apprête à exercer ;
- De tout mandat de direction, d'administration, de surveillance ou de contrôle qu'il a détenu au sein d'une personne morale au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou qu'il s'apprête à détenir.

Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du collège.

Article 5

Le collège prend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voies, celle du président est prépondérante.

Il peut être saisi par le président ou par le ministre chargé de l'économie de toute question relative à l'interprétation ou l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent. Il doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de saisine.

Le collège peut donner délégation à une commission spécialisée en fixant les matières et la durée pour lesquels il l'habilité à prendre des décisions. Le président du collège rend compte à la plus prochaine réunion du collège des décisions adoptées par chaque commission spécialisée.

Les avis et recommandations du conseil, préparés par la direction générale et, le cas échéant, après délibérations des commissions spécialisées, sont arrêtés par le collège réuni par son président.

Le président du collège réunit au moins une fois par an le comité consultatif à qui il présente un rapport d'activité et un programme de travail annuel sur lesquels le comité formule des observations.

Article 6

Un représentant de la direction générale des impôts peut prendre part aux débats des formations du Conseil national de la comptabilité sans voix délibérative.

Par ailleurs, si la question évoquée est du ressort d'une administration de l'Etat, un représentant de cette administration est invité à prendre part aux débats des formations du Conseil national de la comptabilité sans voix délibérative.

Le président du collège ou son directeur général peut appeler à prendre part aux travaux du conseil toute personne dont il juge le concours utile.

Article 7

Le conseil national de la comptabilité dispose de services dirigés par un directeur général. Ce dernier est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du président du collège. Il est chargé, de la gestion administrative du conseil, de la préparation et du suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée. Il assiste aux réunions des formations du conseil.

L'organisation de la direction générale est fixée par le collège sur proposition du directeur général.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil national de la comptabilité est assisté de rapporteurs.

Il peut, en tant que de besoin, faire appel à des collaborateurs occasionnels appartenant ou non à l'administration.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Article 9

Le décret n° 96-749 du 26 août 1996 modifié relatif au Conseil national de la comptabilité est abrogé.

Article 10. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton